

12^{ième} Avenant à la Convention
entre l'État du Grand-Duché de Luxembourg
et la Fondation « Musée national de la Résistance »

Entre les soussigné/es :

- l'État du Grand-Duché de Luxembourg, représenté par son Ministre de la Culture, désigné ci-après par « l'État », d'une part,

et

- la Fondation « Musée national de la Résistance », immatriculée au Recueil électronique des sociétés et associations sous le numéro G241, représentée par son Président, désignée ci-après « la Fondation », d'autre part ;

Les parties conviennent que

Pour tenir compte de la progression des frais de fonctionnement de la Fondation, les parties conviennent que l'article 3 alinéa 2 de la convention conclue le 1^{er} mars 2018 entre parties est modifié comme suit :

« Sur base du budget prévisionnel définitif, élaboré par la Fondation conformément à l'article 5, l'État s'engage à accorder à la Fondation une participation financière d'un montant de 525.000.- euros à partir de l'exercice 2025 ».

L'article 4 de la convention conclue le 1^{er} mars 2018 entre parties est modifié comme suit :

Article 4. – Modalités de liquidation de la participation financière de l'État

La participation financière de l'État est liquidée en une seule tranche correspondant à 100% de la participation financière annuelle de l'État due pour l'année en cours.

Fait en double exemplaire à Luxembourg, le 20 FEV. 2025

Pour la Fondation

Pierre-Marc Knaff
Président



Pour l'État du Grand-Duché de Luxembourg

Eric Thill
Ministre de la Culture

